

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : MONYANTORE

capita contumax P.C.

PRÉVENTIONS :

faux en écritures
(article 144 du C.P. (II))

TÉMOINS :



Jugement du 2-2-1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 6 mois

FRAIS : 20 Frs.

Delai : 2 mois

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 200 Frs.

Delai : 2 mois

S. P. S. : 30 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Sauyis R. J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Bukuruji

le 2 février 1951

en cause du

nommé

MUNYANTORE, fils de Lemagene (en vie)

et de Hbarushimana (en vie), makaba "umocoba", domiciliés à La Colline Butera
9/dep et chef Bisanaga, territoire de Bukuruji, cantonniers au service CAC.

prévenu d'avoir sur territoire de Bukuruji, en décembre 1950 et janvier 1951

commis un faux en écritures en falsifiant dans une intention scandaleuse

les listes de bois qu'il dressait et contrôlait lui-même à l'occasion de
ses fonctions de cantonniers

fait prévu et puni par l'article 124 du C.P.L II

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent

est

présent

il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale)

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

NISS, Robert,

agent territorial principal

qui nous a déclaré

Les 2 listes de bois présentées par ce cantonnier et un faux en écritures. Le cantonnier
mentionne des volumes incorrects. Les indigènes ont été interrogés par moi-même
par la nouvelle de faux de travail de bois ont accusé. J'ai indiqué
nombre de faux sur les listes et il résulte que par le faux en écritures
les cantonniers se font attribuer frauduleusement la somme de 453 francs
le journal qu'il avait, comme s'il était, basé lui-même les transactions

A comparu ensuite,

le

nommé MUNYANTORE

qui nous a déclaré :

Les transactions ont eu lieu à l'époque déjà
passée qu'ils avaient peur de moi, d'être fait au moment
ne pouvaient dire avec exactitude les jours qu'ils ont travaillé
q: recommander vous que vous êtes intentionnés, par un faux
en écritures de vos accablés frauduleusement une somme
d'argent!

R: Je ne voulais pas voler

Q: Vous affirmez que vos inscriptions sur les listes de Paris sont exactes ?
Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

R: oui. Le système de défense consiste à dire que

Q: Je suis convaincu que des inscriptions devenues sans aucun travail avec une telle régularité, je garderais cette conviction même si les travailleurs avaient donné une réponse concordante à votre déclaration.

R: Je n'ai rien fait de mal.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu ~~est~~ ^{est} ~~venu~~ ^{est} ~~convaincu~~ de faux en écritures, qu ce faux a été de nature à lui faire toucher indûment une somme de 453 fr.

Attendu que cette conviction sur la culpabilité du prévenu est établie et que nous ne limitons pas à l'égard de son délinquant

Le condamnons du chef de faux en écritures

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total deux mois vingt jours de servitude pénale principale,

à une amende de deux cents francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de deux mois vingt jours, à vingt jours de servitude pénale subsidiaire,

Auffaiblement des frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de deux mois vingt jours, à deux jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

~~à~~ ~~faute de s'exécuter dans le délai de~~ ~~jours à~~ ~~jours de contrainte par corps.~~

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Bordeaux, le 2 février 1881

Le Juge de Police,

[Signature]

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21 francs

